

Le pèlerin dans la coutume et dans la loi aux anciens Pays-Bas : de la protection à la défiance

Jean-Marie Cauchies

Peut-on déceler, à travers les siècles, l'existence d'une *lex peregrinorum* ? Telle est la question posée au seuil de cette contribution, telle est la recherche qui en constituera la trame. Plus d'un historien, se fondant sur des textes coutumiers et/ou statutaires/édicteux, s'est prononcé dans ce sens¹. Elle devait servir de base à l'établissement d'une

¹ Il n'entre pas dans notre propos de fournir ici une bibliographie, fût-elle sélective, relative aux pèlerinages en Occident au moyen âge et aux temps modernes. La production est immense. On n'en veut pour preuve, par exemple, que l'état des lieux dressé, principalement pour le domaine germanophone, par la récente contribution de F. REICHERT et P. RÜCKERT, *Reisen und Reiseliteratur im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit*, dans *Zeitschrift für Württembergische Landesgeschichte*, 68. Jg., 2009, p. 11-18 (à côté de différentes autres approches du sujet – histoire religieuse, culturelle, économique... – un seul ouvrage y figure toutefois sous la rubrique « Rechtsgeschichte » !). Beaucoup de travaux sont centrés sur les récits. Les principales études mises ici à contribution, outre quelques pages glanées çà et là dans des travaux généraux (par exemple dans l'œuvre majeure de L. VAZQUEZ DE PARGA, J.M. LACARRA et J. URIA RIU, *Las peregrinaciones a Santiago de Compostela*, t. I, Madrid, 1948, p. 255-279, ou dans le petit livre commode de P.-A. SIGAL, *Les marcheurs de Dieu. Pèlerinages et pèlerins au Moyen Âge*, Paris, 1974, p. 54-58) sont : E. WOHLHAUPTER, *Wallfahrt und Recht*, dans *Wallfahrt und Volkstum in Geschichte und Leben*, éd. G. SCHREIBER, Düsseldorf, 1934 (Forschungen zur Volkskunde, Heft 16/17), p. 217-242 ; F. GARRISSON, *A propos des pèlerins et de leur condition juridique*, dans *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. II, Paris, 1965, p. 1165-1189 ; L. SCHMUGGE, « *Pilgerfahrt macht frei* ». *Eine These zur Bedeutung des mittelalterlichen Pilgerwesens*, dans *Römische Quartalschrift*, t. LXXIV, 1979, p. 16-31 ; H. GILLES, *Lex peregrinorum*, dans *Le pèlerinage*, Toulouse, 1980 (Cahiers de Fanjeaux, 15), p. 161-189 ; L. SCHMUGGE, *Die Anfänge des organisierten Pilgerverkehrs im Mittelalter*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und*

condition juridique à part entière, celle du pèlerin. A vrai dire, romanistes et canonistes s'en sont pour leur part fort peu préoccupés. Les statuts synodaux, contrairement à une attente qui pourrait être légitime, n'en disent rien. Il est vrai que leur but premier ne consiste pas à prévoir ce type de normes mais bien à faire connaître aux prêtres en exercice les lois de l'Eglise, pour que l'on puisse en fixer les modalités d'application dans l'action pastorale et morale². Parmi les catégories particulières de personnes qu'ils sont amenés à envisager, femmes, pauvres, groupes professionnels (tels médecins ou juges), lépreux..., pourraient certes figurer les pèlerins, mais – est-ce en raison du caractère temporaire de cette « condition » ? – cela ne paraît guère être le cas.

Certains auteurs restreignent prudemment le champ d'application d'une (éventuelle) *lex peregrinorum* : pas de « droit royal » (ou « princier ») des pèlerins, seulement des dispositions de droits locaux, notamment dans des *fueros* espagnols, sur un sol, on le devine, propice à la matière³. Le mot *peregrinus* va servir d'indicateur, certes, mais on n'oubliera pas qu'il désigne à l'origine – sens « primitif », étymologique – l'étranger, en général, dans le droit romain comme dans le droit canonique, ou dans la *lex Baiuvariorum* du VIII^e siècle⁴ ; il en va par exemple encore ainsi au XVI^e siècle, dans des statuts synodaux du diocèse

Bibliotheken, t. LXIV, 1984, p. 1-83 ; L. CARLEN, *Wallfahrt und Recht im Abendland*, Fribourg (CH), 1987 (Freiburger Veröffentlichungen aus dem Gebiete von Kirche und Staat, 23) ; W. PETKE, *Der rechte Pilger – Pilgerseggen und Pilgerbrief im späten Mittelalter*, dans *Herrschaftspraxis und soziale Ordnungen im Mittelalter und in der frühen Neuzeit. Ernst Schubert zum Gedenken*, éd. P. AUFGEBAUER et Chr. VAN DEN HEUVEL, Hanovre, 2006 (Veröffentlichungen der Historischen Kommission für Niedersachsen und Bremen, 232), p. 361-390 – cet article traite plus particulièrement des lettres délivrées par les prêtres à leurs paroissiens pèlerins, valant *litterae testimoniales* et faisant de chacun d'eux un « bon » pèlerin (*ein recht pelegrime*).

² O. PONTAL, *Clercs et laïcs au moyen âge d'après les statuts synodaux*, Paris, 1990 (Bibliothèque d'histoire du christianisme, 24), p. 7.

³ L. SCHMUGGE, « *Pilgerfahrt macht frei* », p. 22. L'originalité du chapitre « *Protección jurídica del peregrino* » dans l'ouvrage de L. VAZQUEZ DE PARGA e.a., *Las peregrinaciones*, *loc. cit.*, réside particulièrement dans l'exploitation intense de ces *fueros*, ainsi que de *leyes* des rois.

⁴ L. CARLEN, *Wallfahrt und Recht*, p. 147. Cfr J.Á. GARCIA DE CORTAZAR, *Viajeros, peregrinos, mercaderes en la Europa Medieval*, dans *Viajeros, peregrinos, mercaderes en el Occidente Medieval. XVIII semana de estudios medievales, Estella, 22 a 26 de julio de 1991*, Gobierno de Navarra, 1999, p. 34.

de Théroouanne⁵. Le *peregrinus* est un *exul*, en chemin à travers des contrées étrangères (*extra patriam*), dépourvu de la protection que lui procure son environnement naturel (*patria*) ; pour faire de lui un *hospes*, quelqu'un que l'on accueille, dans une société structurée, la nécessité de règles s'impose⁶. Un glissement sémantique vers les réalités religieuses s'est produit, assez tôt – Jean-Pierre Delville⁷ évoque déjà saint Augustin – mais peut-être surtout et en tout cas, s'il le fallait, de manière décisive, sous l'impact des Croisades. Le *peregrinus* devient assimilable au croisé, il est un soldat en campagne pour sa foi. *Peregrini euntes et transeuntes*, lit-on à Lucques, ville d'Italie bien pourvue en hospices, à la fin du XI^e siècle⁸ : ils sont devenus alors les prototypes des *viatores*, ceux précisément à qui les hospices sont par priorité destinés⁹.

Si « droit » il y a, de quoi est-il fait ? On ne peut négliger ici la bénédiction du pèlerin en instance de départ, qui lui apporte la caution de l'Eglise, une légitimité, qui l'introduit dans un *ordo peregrinorum*, lui confère, dirions-nous, une « épaisseur » juridique, justifiant en l'espèce l'emploi du vocable *lex*¹⁰. Voilà de quoi découlent divers avantages, en termes de protection physique et matérielle, d'exemption de taxes telles que les péages, d'obtention de délais dans l'accomplissement de certaines

⁵ 1541/42 : S. BOSSUYT et M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, « *Statuta synodalia ad usum morinense* ». *Les statuts synodaux d'Antoine de Croy et de François de Créquy, évêques de Théroouanne (1495, 1541-1542)*, dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique* [cité : BCRALO], t. XLVII, 2006, p. 170 (*peregrinis... doctrinis et novis... sectis*). Voir dans ce volume la contribution d'Emmanuel Falzone, qui met davantage en exergue la permanence de la signification primitive du terme dans le vocabulaire ecclésiastique.

⁶ J. VAN HERWAARDEN, *Between Saint James and Erasmus. Studies in late-medieval religious life : devotion and pilgrimage in the Netherlands*, Leyde, 2003 (Studies in Medieval and Reformation Thought, XCVII), p. 127-128.

⁷ Voir sa contribution au présent volume.

⁸ L. SCHMUGGE, *Zu den Anfängen des organisierten Pilgerverkehrs und zur Unterbringung und Verpflegung von Pilgern im Mittelalter*, dans *Gastfreundschaft, Taverne und Gasthaus im Mittelalter*, éd. H.C. PEYER, Munich et Vienne, 1983 (Schriften des Historischen Kollegs. Kolloquien, 3), p. 42.

⁹ Th. SZABÓ, *Xenodochia, Hospitäler und Herbergen – kirchliche und kommerzielle Gastung im mittelalterlichen Italien (7. bis 14. Jahrhundert)*, *ibid.*, p. 91-92.

¹⁰ J. CHELINI et H. BRANTHOMME, *Les chemins de Dieu. Histoire des pèlerinages chrétiens des origines à nos jours*, Paris, 1982, p. 188-190.

obligations. Les *Siete Partidas* du roi législateur Alphonse X de Castille (1252-1284), en période de grande éclosion du pèlerinage à Compostelle, ne laissent planer aucune équivoque : *[pelegrinos] privilejos han, andando en esto, mas que los otros omes*¹¹.

Faut-il introduire des différenciations internes, une forme de « ségrégation » entre des « types » de pèlerins ? *A priori*, non, qu'il s'agisse des motivations – la dévotion de volonté délibérée, l'accomplissement d'un vœu, la pénitence¹² – ou des destinations. Le critère du « droit » en vue – pour autant qu'il y en ait un... – reste la personne : c'est elle, avant tout autre paramètre, qui « fait » le pèlerin. Il n'y a donc pas lieu de séparer radicalement dans cette contribution, en deux registres, pèlerins volontaires et contraints, même s'il faut tenir compte de spécificités. Qu'ils divergent dans ce qui les met en mouvement n'empêche pas qu'ils soient, du moins jusqu'à un certain point, assimilés dans une égale considération. La matière engrangée sera répartie et structurée en trois volets, d'inégale longueur, fondés chacun sur une question :

1°) Que stipulent nos coutumes et nos lois sur les pèlerinages et les pèlerins en général¹³ ?

2°) Comment réglementer les pèlerinages imposés par la justice ?

3°) A l'heure du bilan, verra-t-on ou non une *lex peregrinorum* propre à gagner le devant de la scène ?

Une précaution encore. Les filons exploités paraîtront disparates, dispersés, au point de donner l'impression que tout peut ici « faire farine au même moulin », pour tout temps, pour tout lieu. Il ne faut pas les tenir pour de simples exemples, choisis parmi une foule d'autres avec l'unique souci d'en varier les contours. Les éditions de sources dont beaucoup sont tirés ont fait l'objet d'un dépouillement exhaustif¹⁴. C'est la moisson qui

¹¹ *Las siete partidas del sabio rey don Alonso el nono...*, Salamanque, 1555 (réimp. Madrid, 1985), *Primera partida*, p. 151.

¹² Les *Siete Partidas*, notamment, distinguent bien ces trois *maneras* de pérégriner.

¹³ Bien que ces pages soient centrées sur les anciens Pays-Bas, on ne se dispensera pas de recourir aussi à des sources et des informations qui leur sont étrangères.

¹⁴ En particulier l'ensemble du *Recueil des anciennes coutumes de la Belgique* et du *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, publiés depuis le XIX^e siècle par la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique.

demeure limitée. Ce n'est pas le moissonneur qui en a sélectionné quelques gerbes...

1. La parole coutumière et législative

C'est une oraison traditionnelle accompagnant la remise des insignes au pèlerin qui peut ici servir de guide sur le chemin de notre enquête : *in via defensio, in domo protectio, ubique presidium*¹⁵... Trois objectifs y sont assignés.

1.1. « Protéger la personne » (*in via defensio*)

La « loi » (*Volksrecht*) des Bavaoises, du VIII^e siècle, déjà citée, revendique en faveur de tous ceux qui voyagent, fût-ce pour Dieu ou un autre besoin, une même « paix » : *una pax omnibus necessarius est*. Cette paix, il appartient au seigneur d'un lieu de l'assurer par des mesures adéquates : *peregrini pacem ubicumque habeant*, stipulent les coutumes de Bigorre¹⁶. Des capitulaires carolingiens confient cette charge de la *defensio*, de la *protectio* aux agents du pouvoir¹⁷. Dans le cadre des institutions de paix de portée générale qu'elle met en place depuis le XI^e siècle, l'Eglise compte les *peregrini* au nombre des faibles, des *miserabiles personae*. Un canoniste de la fin du XII^e siècle, Bernard de Pavie, va soigneusement évoquer à ce sujet une *treuga perpetua*, vrai fondement du statut du pèlerin¹⁸. Le pèlerin arrêté ou molesté sans motif doit être relaxé, corps et biens. « Entre les autres choses que nous avons dites des aisemens communs que chascuns doit avoir es chemins pour aler et pour venir pesiblement, tuit li seigneur doivent moult prendre garde que li pelerin ne soient pris ne destourbé pour petite achoison (*i.e.* cause), car c'est mal de destourber ceus qui sont en voie de bien fere », écrit sans ambages le célèbre coutumier Philippe de Beaumanoir¹⁹. L'instrument de la protection, c'est le « conduit », qui consiste à « tenir les chemins sûrs ». Mais le pèlerin n'est pas seulement celui qui « va », il est aussi – on

¹⁵ Cfr notamment H. GILLES, *Lex peregrinorum*, p. 171.

¹⁶ Citées *ibid.*, p. 189.

¹⁷ L. CARLEN, *Wallfahrt und Recht*, p. 147 ; L. SCHMUGGE, *Zu den Anfängen*, p. 39.

¹⁸ ID., « *Pilgerfahrt macht frei* », p. 20. Voir à ce propos ici-même la contribution d'Emmanuel Falzone (sous 1.1.).

¹⁹ PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, t. I, Paris, 1899, p. 382, § 742.

l'espère pour lui... – celui qui « revient », et c'est donc jusqu'à son retour au bercail que la protection doit lui être assurée : *dien vrede... tot zijnder wedercompst dair toe vuegende*, lit-on dans les coutumes de Malines de 1527²⁰.

Un épisode révélateur, étranger à nos régions mais non à l'un de leurs princes, mérite ici d'être narré. Lorsque le souverain d'Allemagne se rend à Trente pour y procéder à sa proclamation en qualité d'empereur « élu » (février 1508), Maximilien I^{er} et son entourage, n'ignorant pas les périls auxquels ils s'exposent dans une Italie de tous les dangers, prennent l'habit du pèlerin, signifiant ainsi que toute action hostile à leur égard relèverait de l'atteinte à une œuvre divine²¹...

La pratique des sauf-conduits est donc chose courante²². Ils peuvent être octroyés en faveur d'un individu mais aussi, globalement, d'une destination, d'un établissement. Ils couvrent passage, séjour, retour, ils impliquent aide et secours, comme le détaille celui reçu de leurs échevins, en 1449, par trois habitants de la ville et franchise de Namur, nommément désignés, pour se rendre à Compostelle²³. Une condition est en outre formulée, et ce n'est pas rare : s'être acquitté de ses dettes. On craint fort aussi d'être saisi au corps en raison de dettes contractées par les autorités du lieu d'où l'on vient, ou tout bonnement de celles d'un compatriote. Un sauf-conduit sous forme de lettres patentes de Maximilien et Charles Quint (1510) pour les pèlerins qui se rendront au monastère des brigittines de Termonde (Flandre) exprime la réalité de cette crainte ainsi que le souci des princes d'éviter qu'un obstacle de poids puisse surgir dans l'accomplissement de l'acte de dévotion²⁴. Le seigneur de Mirwart (Luxembourg) est avoué de l'abbaye ardennaise de Saint-Hubert et prête serment sur l'autel lors du relief de sa charge : il s'y engage à « garder

²⁰ *Costumen van de stad Mechelen*, t. II : *Ontwerp-costumen van 1527*, éd. L.-Th. MAES, Bruxelles, 1960, p. 35.

²¹ H. WIESFLECKER, *Kaiser Maximilian I. Das Reich, Österreich und Europa an der Wende der Neuzeit*, t. IV, Munich, 1981, p. 8.

²² W. PETKE, *Der rechte Pilger*, p. 375-377.

²³ *Cartulaire de la commune de Namur*, éd. St. BORMANS, t. III, Namur, 1876, p. 57-58.

²⁴ *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e série (1506-1700) [cité : ROPB, 2], t. II, éd. † Ch. LAURENT et J. LAMEERE, Bruxelles, 1898, p. 125-126. L. CARLEN, *Wallfahrt und Recht*, p. 150, fait mention pour la même époque d'une concession de Maximilien en faveur d'une chapelle à Hall (Tyrol), placée ainsi sous protection impériale (1509).

d'empeschement pelerins et pelerines visitant le glorieux corps saint »²⁵. Une *ley* des *Siete Partidas* castillanes contient une disposition qui prend en quelque sorte valeur de sauf-conduit général et permanent pour les personnes et les biens : *Que los romeros e pelegrinos que vien en a Santiago, que ellos e sus compañas, e sus cosas, vayan e vengan salvos e seguros, por todos nuestros reynos*²⁶.

L'usage n'exclut pas les privilèges singuliers. Le juriste anversois Willem van der Tanerijen, dans son exposé de la pratique coutumière au Conseil de Brabant (ca 1475), atteste que pour un pèlerin (*pelgrom*), ce n'est pas commettre une *actio iniuriorum* que de couper de l'herbe au bord d'un chemin pour la pitance de son cheval, même sans le gré du propriétaire du sol, *oic tegen den danck des heeren van den gronde*, mais pour autant que ledit sol ne soit pas séparé du chemin par un fossé, *soeverre dijen grondt ongespleeten leegt aen denselven wech*²⁷. Une ordonnance monétaire de l'automne 1433 autorise les seuls pèlerins à exporter du pays de Hainaut, pour subvenir à leurs besoins en route, des espèces monétaires dites « billon », qui ont fait l'objet d'un « décri », d'une dépréciation légale ; tous autres utilisateurs, en particulier changeurs et marchands, se le voient au contraire interdire : de telles pièces « déclarées à billon » ne peuvent qu'être portées par eux à l'atelier monétaire du comté²⁸.

A une échelle « internationale », une série d'actes de Charles VI, roi de France, et de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, en sa qualité de comte de Flandre, foisonnent de détails sur la protection des pèlerins « d'un costé et d'autre ». Il s'agit en fait de l'exécution de trêves commerciales entre France et Angleterre, autour des échanges et de la libre circulation des personnes, ainsi que de traités pour la sécurité en mer, Pas-de-Calais en l'occurrence (1407-1418). On y stipule : libre accès réciproque par mer et par terre, par tout moyen de déplacement, en toute sécurité (de Calais, enclave continentale anglaise, vers la Flandre, terre de

²⁵ Cité par R. PETIT, *Foires et marché à Saint-Hubert du IX^e au XVII^e siècle*, dans *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. XCV, 1964, p. 296-297.

²⁶ *Las siete partidas...*, p. 152.

²⁷ WILLEM VAN DER TANERIJEN, *Boec van der loopender practijken der Raidtcameren van Brabant*, éd. Eg. Id. STRUBBE, t. I, Bruxelles, 1952, p. 200 (Coutumes du pays et duché de Brabant. Duché, t. I).

²⁸ *Ordonnances de Philippe le Bon pour le comté de Hainaut (1425-1467)*, éd. J.-M. CAUCHIES, Bruxelles, 2010, p. 120, n° 67 (art. 19).

France, et *vice versa*, entre la mer et des châteaux balisant la frontière sur la terre ferme), sans risque d'agression par la partie adverse, obligation de solliciter le « congé » des gardes pour entrer dans une ville fermée et séjours limités à une nuit (sauf cas de force majeure : maladie, défaut de vent ou de bateau, besoin de changer de l'argent), serment éventuel sur l'intention de ne pas nuire, notification par les hôteliers aux officiers locaux de l'arrivée de pèlerins²⁹. On n'est pas loin d'un véritable petit code à l'usage du voyageur par dévotion qui aborde ainsi une zone côtière où les relations sont tendues, en raison de la conjoncture géopolitique.

1.2. « Préserver les intérêts » (*in domo protectio*)

En droit des biens

Le pèlerin doit se voir restituer tout bien qui aurait été aliéné en son absence, acte assimilé à une usurpation ; une décrétale de Célestin III (fin XII^e siècle) contient pareille prescription en faveur des *clerici peregrinantes*. Il n'est pas permis à un tiers de faire valoir à ses dépens quelque argument touchant un délai de possession écoulé durant son absence, sous le prétexte que l'usucapion aurait rendu caduc un titre de propriété³⁰. Cela relève, tout comme la désignation d'un proche responsable de la défense des intérêts de l'absent ou la rédaction d'un testament, des mesures conservatoires destinées à consolider les droits jugés élémentaires du pèlerin.

Dans un délai d'un an et un jour après son retour, le pèlerin est en mesure d'exercer un droit de retrait à l'encontre de toute aliénation de son patrimoine, fût-elle accomplie en bonne et due forme, intervenue durant son voyage. L'intéressé peut en pareille circonstance introduire une action en revendication et se substituer à l'acquéreur en acquittant le montant du prix de la vente. La coutume homologuée d'Ypres de 1535, au chapitre sur la vente de fiefs, attribue cette faculté de revendication aux pèlerins de Jérusalem, Rome et Compostelle : *in rechte moghen commen calengieren*

²⁹ *Ordonnances de Jean sans Peur (1405-1419)*, éd. ID., Bruxelles, 2001, p. 57-58 (premier texte du duc Jean, notifiant les conditions de la trêve, 10 janvier 1407) ; dans le même volume, tous les actes répertoriés sous « trêve commerciale » et « traité pour la sécurité en mer » (cfr index des matières) mentionnent les pèlerins.

³⁰ L. CARLEN, *Wallfahrt und Recht*, p. 137 ; H. GILLES, *Lex peregrinorum*, p. 172-173, 179-180 ; L. SCHMUGGE, « *Pilgerfahrt macht frei* », p. 20-21.

*binnen jare ende daghe*³¹. Un projet de coutume générale de Flandre datant du XVI^e siècle ne s'exprime pas autrement, en mentionnant les trois mêmes destinations : *staet de uutlantsche* – l'« absent du pays » – *gheheel om syn recht te vervolgen binnen het jaer naer dat hy in 't lant gekeert is*³². Il s'agit bien ici d'une exception tolérée à l'usage médiéval qui consiste à protéger contre l'éviction un acquéreur entré régulièrement en possession d'un bien, par fixation du terme au-delà duquel une contestation ne sera plus recevable : le terme est maintenu mais ne prend cours ici qu'au retour de l'« absent », et non le jour même de l'acquisition. Le délai extinctif traditionnel d'an et jour ne doit pas s'appliquer à son détriment³³.

En cours de route, les biens du pèlerin sont préservés du droit d'aubaine. S'il meurt en chemin en laissant des héritiers, l'hôte du lieu de son trépas ne peut rien en conserver³⁴. Si l'on ne peut trouver d'héritiers légitimes, une autorité civile ou religieuse se verra remettre les objets, à charge pour elle d'en faire usage pour de bonnes œuvres... Le roi de Castille Alphonse IX (1198-1230) légifèrera assez précisément là-dessus, en tenant compte de paramètres tels que l'existence d'un testament et la présence de compagnons de voyage³⁵.

En droit des personnes

Le pèlerin peut bénéficier d'une application de ce que l'on dénomme la « théorie des excuses légitimes » (ou *exonia*, « essoines », « exoines »), c'est-à-dire de causes justifiant l'inexécution d'une

³¹ *Coutumes du pays et comté de Flandre. Quartier d'Ypres. Coutume de la Salle et châtelainie d'Ypres*, éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, t. I, Bruxelles, 1911, p. 194.

³² D. BERTEN, *Ancien projet de coutume générale du pays et comté de Flandre flamingante...*, dans *BCRALO*, t. IX, 1913, p. 194, 195 (*in voyage ende pelgrimage van Jerusalem, jubilee te Roomen, ende te Sint Jacobs in Galicien*).

³³ Notons cependant qu'une compilation bien connue de la seconde moitié du XIII^e siècle, en Ile-de-France, établit curieusement une distinction entre le pèlerin contraint, « forspaisiez (*i.e.* banni) par la force de justice », admis à « chalongier », c'est-à-dire à soutenir son droit devant la justice, passé l'an, après son retour, et celui qui pérégrine « por son preu (*i.e.* profit) », à savoir de sa libre volonté, qui ne doit pas l'être : *Li Livres de Jostice et de Plet*, éd. RAPETTI, Paris, 1850, p. 128.

³⁴ Conformément au principe de l'hospitalité *libere* : H. GILLES, *Lex peregrinorum*, p. 176-177.

³⁵ L. CARLEN, *Wallfahrt und Recht*, p. 134-135. A propos du testament de pèlerin : L. VAZQUEZ DE PARGA *e.a.*, *Las peregrinaciones*, t. I, p. 273-276.

obligation, en l'espèce dans le déroulement d'un procès. Un *statu quo* est alors observé durant un espace de temps permettant le retour de la personne ; il va permettre de suspendre une action en recouvrement de dettes, d'empêcher la saisie de biens d'un débiteur, de reporter un partage de biens... Avant tout, on pourra prolonger le délai dans lequel le pèlerin en cause sera tenu de se présenter devant le juge. Sous le titre « De soy exonier d'aucun pelerinage », un recueil de jurisprudence poitevin du XIV^e siècle demande d'apprécier le temps nécessaire à l'accomplissement d'un pèlerinage volontaire, fait « par veu », et que cela soit « sans fraude »³⁶. Au siècle précédent, on reconnaissait en Normandie le pèlerinage (« pelerinage de sainz ») comme un motif d'excuse, au même titre que la maladie, l'emprisonnement, les faits de guerre, une mission civile à l'étranger ; le délai consenti devait être de deux mois et deux jours pour Rome et Compostelle, d'un mois et un jour pour Saint-Gilles-du-Gard, et pour les autres destinations au *prorata (juxta modum peregrinationis)*³⁷.

Dans un autre ordre d'idées, le contexte des « guerres privées », Philippe de Beaumanoir, déjà cité, met en exergue la dispense de toute obligation de solidarité lignagère dont doit bénéficier le pèlerin dans un conflit, pour autant qu'il ait été déjà absent, « en la voie d'outremer ou en aucun loingtien pelerinage », au début de la querelle entraînant pour ses proches cette obligation. C'est qu'il faut le protéger contre tout risque d'agression physique durant son voyage, par acte de vengeance... alors qu'il n'aurait même pas été informé de l'existence et des motifs du contentieux³⁸.

1.3. « Contrôler la pratique » (*ubique presidium*)

Dans l'ensemble, les dispositions du droit, on l'a déjà noté plus haut, ne font que peu de distinction entre motivations (dévotion, vœu, pénitence) et destinations des « voyages ». Au XIII^e siècle, des statuts synodaux des pays de l'Ouest français exigent des clercs une *licentia*

³⁶ *Le Livre des droiz et des commandemens d'office de justice*, éd. C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRE, t. II, Paris, 1865, p. 137.

³⁷ *Coutumiers de Normandie. Textes critiques*, éd. E.-J. TARDIF, [t. I], *Première partie : Le Très ancien Coutumier de Normandie. Texte latin*, Rouen, 1881 [réimp. 1977], p. 36 et 37 ; *Deuxième partie : Le Très ancien Coutumier de Normandie. Textes français et normand*, Rouen et Paris, 1903 [réimp. *id.*], p. 32 et 33.

³⁸ BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, t. II, Paris, 1900, p. 364-365, § 1689 : « ... ce ne seroient pas venjances mes traïsons ».

specialis causa peregrinationis, car il n'est pas bon qu'ils « désertent leurs églises », et cela vaut pour tous séculiers et réguliers, abbés et prieurs inclus³⁹. Par exemple encore, un mandement épiscopal de Saint-Brieuc (1496), ratifiant des dispositions antérieures, défend à tous sujets de l'évêque de partir en pèlerinage sans l'autorisation de celui-ci et, pour les femmes, de leur mari⁴⁰. Cette défense n'est pas sans annoncer la législation royale française du XVII^e siècle. Elle interdira en effet la pratique du pèlerinage hors du royaume sans permission du monarque et approbation écrite de l'évêque. Des textes seront notamment attestés en 1671, 1686 et 1688, qui stipuleront de lourdes peines afflictives pouvant aller jusqu'aux galères⁴¹. Partant pour Compostelle durant l'été 1726, quatre villageois de la région de Noyon, au nord de Paris, se mettront ainsi en règle vis-à-vis de la loi et des autorités civiles et religieuses. Cela leur imposera une série de démarches auprès du curé, de l'évêque, du maire, du gouverneur de Paris, pour l'obtention des certificats et passeports requis afin d'« aller et revenir librement et sans aucun empêchement »⁴².

De toute évidence, un pas est désormais franchi. Certes les Pères de l'Eglise, déjà, exprimaient-ils quelque méfiance à propos des *clerici vagi* et de leur pratique de la mendicité, peu conciliable avec l'idéal religieux de *stabilitas*⁴³. Mais le pauvre, en l'espèce le pèlerin pauvre, cleric ou laïc, demeurerait l'image du Christ, cautionnée par l'Eglise, notamment dans son

³⁹ *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, éd. J. AVRIL, t. V : *Les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII^e siècle)*, Paris, 2001, p. 118, 198, 214 (Poitiers, Bayeux, Coutances).

⁴⁰ L. DELISLE, *Mandements épiscopaux imprimés à Tréguier au XV^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LXI, 1900, p. 65 ; le mandement cite nommément un seul pèlerinage, celui de *Sanctus Servasius in Almaniam*, vraisemblablement au sanctuaire de Saint-Servais de Maastricht, une destination régulièrement attestée dans les anciens Pays-Bas (mais pourquoi cette mention isolée en Bretagne ?).

⁴¹ L. VAZQUEZ DE PARGA *e.a.*, *Las peregrinaciones*, t. III, 1949, p. 117-118. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. I : *Le droit pénal*, Paris, s. d. [1980], p. 10, 205 ; J. IMBERT, *Le droit hospitalier de l'Ancien Régime*, Paris, 1993, p. 119 ; enregistrement au Parlement de Flandre le 18 février 1686 : GEORGES DE GHEWIET, *Jurisprudence du Parlement de Flandre*, éd. S. DAUCHY et V. DEMARSSION, Bruxelles, 2008, p. 280.

⁴² GUILLAUME MANIER, *Un paysan picard à Saint-Jacques-de-Compostelle (1726-1727)*, présentation et notes de J.-C. BOURLES, Paris, 2002, p. 32-34, 35, 42-43.

⁴³ L. SCHMUGGE, « *Pilgerfahrt macht frei* », p. 23.

rituel. Au XVI^e siècle, plus tôt même déjà, il va cesser de l'être et devenir un suspect, qui ourdit des méfaits, qui véhicule les germes d'épidémies⁴⁴.

La législation princière pour les Pays-Bas l'atteste à suffisance, à compter de l'ordonnance promulguée en 1459 sur le vagabondage (*ledichgangers*) en Brabant⁴⁵, à laquelle vont faire suite des textes de 1509, 1529 (Brabant) ou 1515 (Flandre). On limite alors strictement le temps de séjour des pèlerins en un même lieu. On exige d'eux, pour éviter des poursuites au titre de vagabonds, qu'ils produisent des attestations d'autorités locales, civiles et ecclésiastiques, les identifiant comme *warechtige pelgrems*. Ils sont autorisés à mendier, mais pas partout, notamment dans les églises ; l'espace et le temps leur sont comptés : à Bruxelles (1422), trois jours en principe – au lieu d'un seul pour les autres mendiants –, en Flandre (1515), dans un rayon d'une lieue autour de leur résidence momentanée. Les pèlerins pauvres sont accueillis dans les hôpitaux dans des conditions strictes, sous le contrôle des autorités locales, et de même dans les auberges⁴⁶.

Couronnant le tout, une ordonnance générale de Charles Quint, en 1531, va défendre aux étrangers de passage de demander l'aumône, excepté ceux « passans leur chemin pour pellerinaiges ou aultre acte devocieux ». Encore ceux-là ne seront-ils admis à séjourner qu'une nuit dans un hôpital, sous réserve d'une autorisation écrite des responsables locaux des établissements de bienfaisance⁴⁷. Certes reste-t-on disposé à accueillir avec tous les égards les « vrais » pèlerins, mais la suspicion est plus que jamais de mise envers les véritables desseins de certains voyageurs prétendument en route vers Compostelle ou un autre sanctuaire. Il y a aussi d'autres « pauvres » à héberger, parmi lesquels encore une distinction doit être faite, afin d'en exclure des mendiants tout à fait aptes au travail⁴⁸.

⁴⁴ Cfr J. CHELINI et H. BRANTHOMME, *Les chemins de Dieu*, p. 274-276.

⁴⁵ *Ordonnances de Philippe le Bon pour les duchés de Brabant et de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse (1430-1467)*, éd. Ph. GODDING, Bruxelles, 2005, p. 446-447.

⁴⁶ B. DAUVEN, *La genèse d'une législation sur le vagabondage en Brabant et en Hainaut aux XV^e et XVI^e siècles*, dans *BCRALO*, t. XLV, 2004, p. 34-35 (1422), 52-53 (1459) ; *ROPB*, 2, t. I, éd. Ch. LAURENT, Bruxelles, 1893, p. 102-103 (1509), 457-458 (1515) ; II (cfr n. 24 *supra*), p. 574-575 (1529).

⁴⁷ *ROPB*, 2, t. III, éd. J. LAMEERE, Bruxelles, 1902, p. 268.

⁴⁸ Une étude exemplaire a été menée à ce sujet pour la ville suisse de Lucerne et la réglementation des conditions d'accueil dans ses deux hôpitaux, dont l'un spécialement destiné, en principe, aux pèlerins, le *Jakobusspital* : W. GÖTTLER, *Die*

Un important recueil de textes relatifs au pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle livre notamment une ordonnance de Philippe II pour l'Espagne, en date du 13 juin 1590. Le monarque s'y dit soucieux d'éviter une dérive lucrative de la pratique pèlerine sous couvert de l'habit porté, comme y incitent des désœuvrés, *andan vagando sin querer trabajar...* Que nul donc ne porte pareil habit s'il ne se rend *en romeria a algunas casas de devocion* et qu'il dispose des licences nécessaires (autorité judiciaire, épiscopale), sous peine d'être tenu pour vagabond et puni comme tel⁴⁹ !

Le pèlerin, la chose est sûre, est devenu un objet de défiance. Les sources synodales en témoignent tout autant, elles qui demeurent si peu prodigues en évocations des « marcheurs de Dieu ». Sous l'archiépiscopat du cardinal de Lorraine à Reims (1548-1572), le clergé paroissial est chargé de mettre bon ordre aux *insolentiae* et aux *nocturnae choreae* – chanter après boire la nuit ! – qui perturbent les lieux de pèlerinage. En 1606, à Arras, l'évêque Jean Richardot dénonce la place prise par la *superstitio* dans les offrandes et dévotions de pèlerins et rappelle que ce n'est pas ce que l'on apporte mais bien la foi que l'on témoigne qui constitue la *peregrinationis essentia*⁵⁰.

2. Les pèlerinages judiciaires

De nombreuses sentences de tribunaux laïques et ecclésiastiques de toute nature, particulièrement à la fin du moyen âge et au début des temps modernes, imposent des « voyages », *weghen*⁵¹. Leur exécution requiert évidemment un encadrement rigoureux. Trois types de dispositions se conjuguent⁵².

Beherbergung von Pilgern und anderen sozialen Gruppen in Luzern (16./17. Jahrhundert), dans *Stadt und Pilger. Soziale Gemeinschaften und Heiligenkult*, éd. K. HERBERS, Tübingen, 1999 (Jakobus-Studien, 10), p. 161-199.

⁴⁹ L. VAZQUEZ DE PARGA *e.a.*, *Las peregrinaciones*, t. III, p. 115-117.

⁵⁰ *Les actes de la province ecclésiastique de Reims...*, éd. Th. GOUSSET, t. III, Reims, 1844, p. 346, 679.

⁵¹ Notons cependant que ces termes ne sont nullement une exclusivité du vocabulaire judiciaire.

⁵² A propos des pèlerinages judiciaires, éclairés par une ample bibliographie, on ne mentionnera ici, outre bien sûr l'ouvrage essentiel de J. VAN HERWAARDEN, *Opgelegde bedevaarten. Een studie over de praktijk van opleggen van bedevaarten (met name in de stedelijke rechtspraak) in de Nederlanden gedurende de late*

2.1. Conditions générales de départ et de retour

Voici d'abord à Mons (Hainaut) des bans communaux intitulés « des voyages », publiés les 8 mars 1391 (n. st.) et 9 mai 1410 : le premier l'est explicitement et conjointement au nom du comte, du bailli de Hainaut, du prévôt de Mons, du maire, des échevins et de la justice de la ville, c'est-à-dire du magistrat dans son ensemble, le second avec l'approbation du comte et de son conseil ; l'accomplissement des pèlerinages, frappant ceux qui ont contrevenu à la législation communale, est imposé avant le terme du présent mois de mars, stipule le texte de 1391, « en devens les jours que oblegiet en sont », porte celui de 1410, suggérant une organisation moins « collective » : on prendra « eskerpe et bourdon », le sac et le bâton⁵³, on respectera le délai, sans quoi on s'exposera à une amende au *prorata* de la distance établie, pour moitié au profit du comte, pour moitié à celui du financement des fortifications de la ville⁵⁴.

Considérons ensuite des textes du pays namurois. A Marbais et à Fleurus, des hommes respectivement condamnés aux pèlerinages de Rocamadour et de Rome (1485) partiront « aux uz et coutumes du pays » ; à Serville (1465), il est écrit que le condamné prendra « meutte et congiet »⁵⁵. Les statuts communaux de Maastricht (1380) stipulent que ceux qui doivent effectuer des *weghe* sont tenus de « prendre congé » (*orlof nemen*) auprès des autorités de la ville, de se faire enregistrer avec indication du jour de leur départ, de prêter serment d'accomplir « légalement et bien » (*wetlic ende wale*) leur peine et de rapporter une

middeleeuwen (ca 1300-ca 1550), Assen et Amsterdam, 1978, que deux articles récents qui pourront servir de points de départ pour de plus amples informations : J.-M. CAUCHIES, *Les pèlerinages judiciaires au moyen âge : une alternative*, dans *Le site du Monument à Marche-en-Famenne. Un haut lieu de pèlerinage... oublié. Actes du colloque du 12 avril 2008*, Marche-en-Famenne (Musée de la Famenne), 2009, p. 27-39, et X. ROUSSEAU, *Le pèlerinage judiciaire, pratique sociopolitique, économique et religieuse dans les villes des Pays-Bas (Nivelles, XV^e – XVII^e siècle)*, dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, éd. J. CLAUSTRÉ, O. MATTEONI et N. OFFENSTADT, Paris, 2010, p. 258-269.

⁵³ On sait que la remise de ces objets va de pair avec la bénédiction du pèlerin en instance de départ : W. PETKE, *Der rechte Pilger*, p. 367-370.

⁵⁴ Mons, Archives de la Ville, section ancienne, registres, 1246, f. 276r.

⁵⁵ *Conseils et rencharges de la Haute Cour de Namur (1440-1488)*, éd. Ph. GODDING, Bruxelles, 1992, p. 94, 161, 164. Marbais : act. Brabant wallon, comm. Villers-la-Ville ; Fleurus : act. Hainaut ; Serville : act. Namur, comm. Onhayé.

attestation écrite à ce sujet⁵⁶. Une ordonnance ducale de Philippe le Bon sur la justice à Nivelles (1438) impose aussi deux démarches, à savoir « prendre escherpe et bourdon » à la maison de ville et rapporter « lettres de certifications », en se référant pour le reste à « l'usage du pays »⁵⁷. A Nivelles encore, les coutumes rédigées et publiées en 1531 énoncent ce qui suit : « Quand quelqu'un est adjugé à faire voyage pour ses délits et déraisonnables maintiens et excès de peine de corps, il est tenu de partir endedans certain jour – voilà la “meulte”, c'est-à-dire le terme, le délai –, à l'ordonnance de justice, et point retourner sans rapporter certification d'avoir fait et accompli ledit voyage »⁵⁸. Les statuts de Maastricht imposent un délai maximal de quarante jours pour entreprendre le voyage à dater du prononcé de la sentence, sous peine de bannissement, tandis que ceux de la cité de Liège en date de 1328, renouvelés en 1345, défendent au « pèlerin malgré lui » de s'approcher à moins de deux lieues des murs de la ville avant d'avoir satisfait à sa condamnation⁵⁹.

Les quelques textes exploités offrent un aperçu représentatif des mesures de contrôle généralement en vigueur. Il n'est pas nécessaire de multiplier les témoignages.

2.2. Définition du principe du rachat

A la « peine de corps » fait pendant la « mise à argent ». Des tarifs vont être élaborés, en fonction des destinations, On peut parler ici d'un principe de « fiscalisation » de la peine⁶⁰. Le voyage judiciaire se mue en amende pécuniaire.

Il n'est en la matière aucune législation systématique. L'alternative paraît souvent quotidienne, quitte à préciser, dans le rendu d'une sentence

⁵⁶ *Coutumes de la ville de Maestricht*, éd. L. CRAHAY, Bruxelles, 1876, p. 81.

⁵⁷ *Ordonnances de Philippe le Bon pour les duchés de Brabant*, éd. Ph. GODDING, p. 177.

⁵⁸ *Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier de Bruxelles*, t. II : *Coutumes diverses et turbes relatives aux coutumes de Bruxelles*, éd. C. CASIER, Bruxelles, 1873, p. 370 ; « faire de peine de corps » signifie prester effectivement le pèlerinage, sans pouvoir le racheter à prix d'argent.

⁵⁹ *Coutumes de Maestricht*, p. 88 (*ende die weghe aengenomen te doen, bynnen XL daghen dar na dat sij geroepen of geboden solen werden*) ; *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1^e série (974-1506), éd. St. BORMANS, Bruxelles, 1878, p. 190 (« et ne porat raprochier le citeit après chu que mus – i.e. mis en route – serat, sour dois liwes prés, s'arat fait son voiage »).

⁶⁰ L'expression est utilisée par X. ROUSSEAU, *Le pèlerinage judiciaire*, p. 263.

déterminée, si racheter est permis en la circonstance⁶¹. Nous n'avons pas à traiter ici de cas mais à rechercher des dispositions d'une portée générale. Nous sommes en mesure d'épingler deux textes normatifs particulièrement intéressants.

A Valenciennes, un appointement conclu en 1447 entre la ville et son prince, Philippe le Bon, comte de Hainaut, impose aux prévôt et jurés de prêter l'oreille aux victimes de blessures et de mutilations et d'infliger aux coupables amendes ou « voyages », selon le cas. Un quart de siècle plus tard, Charles le Hardi va pour sa part autoriser, par voie d'ordonnance, tout condamné local à racheter un pèlerinage pour une somme d'argent, divisée à parts égales entre autorités comtale et communale, celle de la ville devant obligatoirement être affectée à l'entretien des fortifications⁶².

La coutume homologuée de la ville d'Alost, décrétée par les archiducs Albert et Isabelle en 1618, semble bien refléter une règle d'usage commun depuis la fin du moyen âge : *Item, zo wien pelgrimaigen worden ghestelt te gane, die mach thuus bliven, up dat hem ghelieft, ende voor de pelgrimaige betalen also vele alser toe staet*. Le condamné qui ne souhaite pas se mettre en route a donc la faculté de « rester à la maison », à condition d'acquitter le rachat conformément au taux fixé. La justice garde toutefois celle de lui imposer l'accomplissement de la peine, à condition de le dire sans équivoque : *het en ware emmer dat expresselic gheseyt ende gheordineert ware de pelgrimaige te gane zonder redemptie*⁶³. Il est vrai que le pèlerinage judiciaire est alors en net déclin, supplanté notamment par le bannissement, une lourde sanction très caractéristique de l'attirail judiciaire dans « l'Etat moderne »⁶⁴.

2. 3. Fixation des dates de départs collectifs

Certes les départs individuels de condamnés n'offrent-ils rien d'exceptionnel. Mais ce qui frappe est l'abondance de mesures

⁶¹ A ce sujet, cfr J.-M. CAUCHIES, *Les pèlerinages judiciaires*, p. 33-36.

⁶² *Ordonnances de Philippe le Bon pour le comté de Hainaut*, éd. J.-M. CAUCHIES, p. xxx, n° 164 (7 juin 1447) ; Valenciennes, Bibliothèque municipale, manuscrit 682, f. 184r.-v. (27 mars 1473, n. st.).

⁶³ *Coutumes du pays et comté de Flandre. Quartier de Gand*, t. III : *Coutumes des deux villes et pays d'Alost (Alost et Grammont)*, éd. Th. DE LIMBURG-STIRUM, Bruxelles, 1878, p. 476.

⁶⁴ Cfr X. ROUSSEAU, *Le pèlerinage judiciaire*, p. 268.

déterminant à quelle(s) date(s) doivent se faire les départs groupés, en exécution de décisions de justice couvrant une période donnée. Un mot très présent est ici « meulte », « mout(t)e », tiré du latin *movere*, *motus* (mouvoir), désignant le terme dans lequel un pèlerinage doit être entamé, un « voyage », une « voie » est « a movoir ». Ainsi les coutumes de la ville de Limbourg (troisième quart du XV^e siècle) contiennent-elles une rubrique intitulée « Des moutes de pays » ; en thiois, le vocable correspondant est *daegh*, *dach*. Les deux termes annuels sont ici fixés au 31 mars et au 30 septembre, avant le coucher du soleil. Ce n'est qu'en temps de guerre et de commun accord entre le prince et les échevins que des départs groupés peuvent être retardés par la fixation de nouvelles dates (« De rekryer les voyes ») ; c'est qu'il n'y a point alors trop de bras pour défendre le pays⁶⁵...

Une certaine fréquence peut à certaines époques marquer de tels reports, qui nécessitent alors des proclamations spécifiques. « Tous voyages sont mis en respit jusquez a le meute de marche prochain », lit-on dans un « cri du perron », c'est-à-dire un ban communal, de la ville de Namur (22 août 1411)⁶⁶. La mesure peut être qualifiée de « ralongement ». Outre, comme on vient de l'écrire, la nécessité de ne pas « dégarnir » une terre ou une localité susceptible d'être le théâtre de désordres, l'insécurité des chemins va la justifier. Une enquête approfondie menée à travers des séries comptables d'officiers de justice du Hainaut a montré que sur quatre-vingts années, de 1427 à 1506, cinquante-quatre livrent des mentions de « criées » de « ralongement des voyages »⁶⁷.

« Ralongement » et « raccat » ont donc en commun d'être des alternatives possibles à l'exécution dans les règles de décisions judiciaires, sans pour autant être automatiquement tolérés et applicables.

⁶⁵ *La coutume ancienne du duché de Limbourg (XV^e siècle)*, éd. J. THISQUEN, Bruxelles, 1958, p. 214-217.

⁶⁶ *Cartulaire de la commune de Namur*, éd. J. BORNET et St. BORMANS, t. II, Namur, 1873, p. 291.

⁶⁷ J.-M. CAUCHIES, *Rachat et « ralongement » des « voyages » dans la comptabilité du Hainaut au XV^e siècle : des indices de la conjoncture militaire*, à paraître dans les actes du colloque « Les chemins de Saint Jacques. Mythe ou réalité ? », organisé à Paris les 7 et 8 décembre 2006 par la Société française des Amis de Saint-Jacques de Compostelle.

3. *Lex aut non lex ?*

Nombre de textes et de pratiques offrent au pèlerin des assurances et des privilèges. Mais leur sont-ils réservés ? Au moyen âge le devoir d'*hospitalitas* ne se limite pas à lui mais il s'applique en principe à tout être humain qui en a besoin. En matière testamentaire par exemple, l'*extraneus* en général, marcheur de Dieu ou non, se voit reconnaître par de nombreux droits locaux des XII^e et XIII^e siècles une liberté de tester et garantir en outre, en cas de décès *ab intestat*, un délai permettant à des héritiers de se manifester⁶⁸. La *pax peregrinorum* dont on décèle l'existence dès le XI^e siècle n'est pas séparable de ce que l'on dénomme globalement les « institutions de paix » ; le *peregrinus* y est compris au nombre des *miserabiles personae*. *Hospes, peregrinus, pauper*, tout cela se tient fort. Penchons-nous une seconde fois sur un certain nombre de textes épinglés.

Dans son serment d'avoué de Saint-Hubert, le seigneur de Mirwart s'engage certes à « garder d'empêchement » les pèlerins, mais tout autant les marchands « venant faire marchandises aux festes accoustumées »⁶⁹. Les sauf-conduits ne sont évidemment pas réservés aux pèlerins : on sait que marchands et messagers, en font aussi usage. Dans les trêves commerciales franco-anglaises du début du XV^e siècle, la protection assurée aux pèlerins s'étend simultanément aux clercs anglais accostant pour se rendre à Rome et aux pêcheurs en mer⁷⁰. Dans les coutumes malinoises de 1527, les *jairvreden* ne doivent pas exclusivement profiter aux pèlerins, mais aussi aux marchands en activité professionnelle, *om zijne coopmanscapen oft anderen zijnen hanteringhen*, voire encore à d'autres, indéterminés, *oft anderen diergelijcke*⁷¹. A la même époque, le droit de retrait de la coutume d'Ypres concerne, autant que les pèlerins, ceux qui voyagent pour cause

⁶⁸ F. GARRISSON, *A propos des pèlerins et de leur condition juridique*, p. 1187.

⁶⁹ Cfr n. 25.

⁷⁰ Cfr n. 29.

⁷¹ Cfr n. 20. Un privilège du duc d'Aquitaine Guillaume IX pour l'abbaye de La Sauve-Majeure (1087) ne garantit pas seulement la sécurité, en premier ordre, aux *peregrini, in tota via eundo et redeundo*, mais aussi aux *mercatores, milites, rustici* et même à *omnes homines* mus par l'*adoratio* ou la fréquentation de *feria vel mercatum* : E. ENNEN, *Stadt und Wallfahrt in Frankreich, Belgien, den Niederlanden und Deutschland*, dans *Festschrift Matthias Zender. Studien zu Volkskultur, Sprache und Landesgeschichte*, éd. EAD., Bonn, 1972, t. II, p. 1064 n.

de service de leur prince, les étudiants aux universités, ceux qui se déplacent pour un motif fondé en droit – *ende andere noodsakeliche absentie ghefundert in rechte* –, toutes personnes qualifiées globalement d'« absentes », *uutlantsche*⁷². Tout compte fait, l'aumônière et le bâton, attributs apparemment si caractéristiques, ne sont-ils pas des ustensiles convenant à tout voyageur, la seule spécificité possible étant le rite de la remise au pèlerin ?

Dès lors, la notion même de *lex peregrinorum* est-elle encore défendable ? C'est « de droit commun », précise le sauf-conduit de 1510 pour le monastère de Termonde, que pèlerins et dévots « deussent par raison estre francqz et exempts de tous empeschemens »⁷³. Sans utiliser le mot « commun » et sans manquer de souligner la « supériorité » du *pelegrino* dans la jouissance de privilèges, les Siete Partidas d'Alphonse X de Castille rappellent tout de même qu'il est du ressort du droit, *derecho es... que ellos e sus cosas sean guardados de manera que ninguno non se atreva de yr contra ellos, faziendo les mal*⁷⁴. Cette allusion au caractère « commun » de mesures laisse entendre qu'elle peuvent bénéficier à d'autres, dans des circonstances similaires.

Il nous paraîtrait difficile de soutenir qu'il puisse exister un « droit royal », un « droit princier » ou un « droit communal » des pèlerins. On a vu que textes d'application régionale et locale foisonnent de dispositions nombreuses, quoique toujours très éparses et succinctes, sur des questions précises, mais qu'ils n'en réservent pas forcément l'exclusivité aux pèlerins. Ceux-ci restent tenus dans une grande proximité par rapport à d'autres *extranei*. Ils ne sont pas systématiquement considérés comme un groupe social à part entière au sein de ceux qui voyagent et ils demeurent donc pour une large part traités sur le même pied en droit. L'évolution de la société les conduira, le temps passant, à être peu ou prou assimilés à des vagabonds, suspects, gens de peu de foi...

Hors de commodes concepts, il n'est pas plus de *lex peregrinorum*, de facture internationale⁷⁵, que de *lex* (ou *jus*) *mercatorum*. Dans les

⁷² Cfr n. 31.

⁷³ Cfr n. 24.

⁷⁴ Cfr n. 11.

⁷⁵ Nous ne souscrivons donc pas à l'idée, fût-elle dictée par une simple façon imagée d'écrire, d'un « droit international » protégeant le pèlerin, émise notamment par L. VAZQUEZ DE PARGA *e.a.*, *Las peregrinaciones*, t. I, p. 255, ou P.-A. SIGAL, *Les marcheurs de Dieu*, p. 58.

travaux d'histoire économique, on souligne plus volontiers aujourd'hui l'existence simultanée de sources régionales voire locales marquées par un esprit commun, procédant d'une inspiration partagée, plutôt que de plaider sans trop de nuances pour la prégnance d'un droit unique des marchands, d'un « droit du commerce » transcendant les frontières, prétendument fondé sur un socle coutumier lui-même unique. Au regard du droit, les pèlerins restent des hommes parmi les hommes. Ils forment une catégorie d'*homines viatores* parmi d'autres, cheminant tous sur les mêmes chemins, marchant peut-être vers le même destin, quoique les objectifs ne s'en confondent pas. Rien ne vient à vrai dire sublimer leur condition dans « un droit ». Mais des règles de droit, il en faut en l'espèce pour l'ensemble de ceux qui se meuvent, de crainte que la mobilité ne devienne source d'instabilité.